

DEPARTEMENT  
des ALPES-MARITIMESCommunauté de  
Communes du Pays  
des PaillonsOBJET :  
Avenant n°4 au contrat  
Territorial avec le SMIAGE

Décision n° 21 11 20

*L'an deux mille vingt et un, le jeudi vingt-cinq novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes, en séance non ouvert au public mais retransmis en direct par voie électronique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.*

**Etaient présents** : Messieurs Maurice Lavagna, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Gérard Branda, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Sandrine Barralis, Messieurs Gérard Saramito, Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Mesdames Sandrine Guglielmino, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : Monsieur Francis Tujague par Monsieur Gérard De Zordo, Madame Michèle Maurel par Monsieur Alain Alessio, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Germaine Millo par Monsieur Jean-Marc Rancurel.

**Absents** : Messieurs Robert Nardelli, Edmond Mari, Monsieur Jacques Saulay, Madame Alexandra Russo, Monsieur Romain Bianchi, Madame Sophie Esposito, Monsieur Philippe Mineur.

*Madame Martine Brun a été nommée secrétaire de séance.*

Monsieur le Président, Cyril PIAZZA, rappelle que la loi NOTRe a imposé aux EPCI de prendre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Or, la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités. Elle doit être envisagée à l'échelle des bassins versants, en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin permet de prendre en compte la complexité de cette compétence à l'échelle pertinente.

Monsieur le Président, Cyril PIAZZA, rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 20 juillet 2016 pour décider l'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMIAGE) MARALPIN puis le 21 novembre 2016 pour la modification des statuts.

Le 13 décembre 2017, le Conseil communautaire a ensuite approuvé le contrat territorial avec le SMIAGE pour la période 2018-2021 qui définit les missions transférées au SMIAGE ainsi que les conditions techniques, financières et organisationnelles de ce transfert.

Afin de pouvoir mandater les dépenses et encaisser les recettes jusqu'à l'adoption du nouveau contrat et de calculer le solde de l'ensemble des opérations, il est nécessaire de proroger de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2022 la durée du contrat territorial adopté au travers de l'avenant n°4.

Nombre de conseillers  
en exercice : 38Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 31  
Pour : 31  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**AR Prefecture**

006-240600593-20211125-211120-DE  
Reçu le 29/11/2021  
Publié le 29/11/2021

Cet avenant n'a pas d'incidences financières et toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président,  
après en avoir délibéré,**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5211-17, L. 5721-2 et suivants ;

Vu l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert »,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma d'Organisation de Compétences Locales du grand cycle de l'Eau (SOCLE) Maralpin,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE), en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 16 07 02 en date du 20 juillet 2016 portant sur l'adhésion de la CCPP au SMIAGE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 16 11 03 en date du 21 novembre 2016 portant sur la modification des statuts du SMIAGE,

**AR Prefecture**

006-240600593-20211125-211120-DE  
Reçu le 29/11/2021  
Publié le 29/11/2021

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 17 12 01 en date du 13 décembre 2017 portant sur le contrat territorial avec le SMIAGE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19 06 09 en date du 27 juin 2019 portant sur l'avenant n° 1 au contrat territorial avec le SMIAGE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20 02 06 en date du 27 février 2020 portant sur l'avenant n° 2 au contrat territorial avec le SMIAGE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 21 04 05 en date du 8 avril 2021 portant sur l'avenant n° 3 au contrat territorial avec le SMIAGE,

Vu l'avenant n° 4 au contrat territorial joint en annexe à cette délibération,

- **Approuve** l'avenant n° 4 au contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

- **Autorise** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE PRESIDENT  
C. PIAZZA**

